

# **GE\_GERICHTE ACJC/1820/2020 vom 15. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1820\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1820_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1820/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1820/2020 del 15 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et le recours, dirigés contre le même jugement, seront traités dans le même arrêt, par souci de simplification (art. 124 CPC). A \_\_\_\_\_ sera désignée comme appelante, C \_\_\_\_\_ comme intimé et B \_\_\_\_\_ comme recourant.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 lit. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 8/14 -

C/28516/2019

### **E. 2.2**

Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. b et 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée par le dépôt d'un appel écrit et motivé (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel est recevable pour avoir été déposé, par une partie qui y a intérêt, dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi.

### **E. 3**

Le recourant a formé recours contre le jugement rendu par le Tribunal le 3 juillet 2020 entre l'appelante et l'intimé, en particulier contre l'absence de décision relative à sa demande d'intervention du 8 juin 2020.

### **E. 3.1**

Le recours est recevable contre le retard injustifié du Tribunal (art. 319 let. c CPC).

Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel (JEANDIN, CR-CPC, n. 27 ad art. 319 CPC). Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

Le recours pour retard injustifié au sens de l'art. 319 let. c CPC n'est pas dirigé contre la partie adverse, mais contre le tribunal lui-même (ATF 139 III 471). Le CPC ne prévoit pas de disposition traitant expressément de la qualité pour recourir. Certains auteurs se réfèrent aux conditions prévues par l'art. 76 LTF, la légitimation à recourir au niveau cantonal ne devant pas être plus restrictive que devant le Tribunal fédéral. Celui qui a pris part à la

procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire est ainsi légitimé à recourir (à savoir : les parties, les tiers appelés à participer à la procédure [Nebenparteien] ainsi que d'autres tiers, dans des circonstances déterminées) ; il doit en outre disposer d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_14/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.3 et 4.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recevabilité du recours peut demeurer indécise, compte tenu de l'issue de litige (cf. 6 supra).

### **E. 4**

L'appelante a produit des pièces nouvelles.

#### **E. 4.1**

La nature particulière de la procédure sommaire de protection des cas clairs de l'art. 257 CPC exige que l'autorité de recours apprécie les faits sur la base des preuves déjà appréciées par le premier juge. La production de pièces nouvelles est ainsi exclue, même si celles-ci pourraient être prises en considération, devant le juge d'appel, selon l'art. 317 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_312/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3.2; 4A\_420/2012 du 7 novembre 2012 consid. 5).

- 9/14 -

C/28516/2019

#### **E. 4.2**

La recevabilité des pièces produites par l'appelante, défenderesse en première instance, peut demeurer indécise, celles-ci n'étant pas pertinentes pour la solution du litige.

### **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que le cas était clair.

L'intimé soutient que les revendications (contestées) du recourant sur les actifs de F\_\_\_\_\_, à l'exclusion des actions de cette société, sont sans incidence sur la clarté de ses prétentions, laquelle est donnée tant en fait qu'en droit.

#### **E. 5.1**

La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (ATF 141 III 23 consid. 3.2 p. 25 s.; 138 III 620 consid. 5.1.1 p. 622). En vertu de l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (art. 257 al. 3 CPC). Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée: le demandeur doit apporter la preuve certaine ("voller Beweis") des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ("Glaubhaftmachen") ne suffit pas.

Si le défendeur fait valoir des objections motivées et concluantes ("substanziert und schlüssig"), qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_4/2018 du 19 mars 2018 consid. 3.1). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2, 620 consid. 5.1.1, 728 consid. 3.3). En règle générale (cf. cependant arrêt du Tribunal fédéral 4A\_185/2017 du 15 juin 2017 consid. 5.4 et les références), la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_4/2018 précité ibid; 4A\_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620).

- 10/14 -

C/28516/2019 Si le juge parvient à la conclusion que les conditions du cas clair sont remplies, le demandeur obtient gain de cause par une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 p. 622 s.). Si elles ne sont pas remplies et que le demandeur ne peut donc obtenir gain de cause, le juge doit déclarer la requête irrecevable.

## **E. 5.2**

En l'espèce, c'est à tort que le Tribunal a retenu que le cas était clair. En effet, il n'existe au dossier aucun document signé de l'intimé confiant à l'appelante le mandat de détenir les actions de F\_\_\_\_\_ à titre fiduciaire pour son compte. La décision du conseil d'administration de la société du 9 février 2018 est à cet égard sans pertinence. Aucun des documents contractuels établis entre les parties n'est signé par l'intimé. La seule pièce au dossier portant dite signature est celle figurant sur une procuration du 21 août 2019. Le courriel du 18 octobre 2019 dans lequel l'intimé affirme qu'il est seul ayant droit économique des actifs détenus par F\_\_\_\_\_ n'est pas signé et provient d'une adresse indéterminée. L'appelante a informé l'intimé à plusieurs reprises des doutes qu'elle nourrissait quant à ses droits sur les actions ou les biens de la société. Le fait qu'elle ait initialement été d'accord de restituer les actions à l'intimé ne permet pas d'ignorer ce qui précède. Pour ces raisons déjà, le Tribunal ne pouvait retenir que le cas était clair. De plus, dans son courrier du 11 novembre 2019, le recourant a interdit à l'appelante de donner à tout tiers la faculté de disposer des biens de la société. Ce faisant, il a implicitement interdit le transfert des actions de F\_\_\_\_\_ (dont la titularité emportait des droits sur les actifs) et fait valoir des prétentions sur ces actions. La teneur de son courrier du 29 novembre 2019, faisant à nouveau interdiction à l'appelante de porter atteinte à ses intérêts, au travers de la société F\_\_\_\_\_, confirme ce qui précède. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la portée de la mention "notamment" précédant les actifs énumérés dans ce courrier, ni celle de la liste de ces actifs. La revendication du recourant empêchait de considérer que le cas est clair. Enfin, le recourant a informé le Tribunal de ce qu'il entendait faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure pendante entre l'appelante et l'intimé. Même si le premier juge a considéré que le courrier du recourant du 8 juin 2020 ne valait pas intervention, il n'en reste pas moins qu'il en a eu connaissance et cet élément, ajouté aux autres, aurait dû le conduire à considérer que la situation tant factuelle que juridique n'était pas claire. Il résulte

de ce qui précède que l'appel est fondé. Le jugement sera annulé et il sera statué à nouveau en ce sens que la requête en cas clair sera déclarée irrecevable.

- 11/14 -

C/28516/2019

## **E. 6**

Le recourant fait valoir, à l'appui de sa requête en intervention, qu'il aurait intérêt à éviter que l'appelante ne soit condamnée à restituer à l'intimé les actions de F\_\_\_\_\_, puisqu'il est en litige avec ce dernier, qui détiendrait ces actions pour son compte; de plus, il fait valoir des prétentions sur les avoirs détenus par la société. Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas nécessaire de statuer sur la requête en intervention du recourant qui devient sans objet, tout comme le recours, ce qui sera constaté.

## **E. 7.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Dans l'attribution des frais en cas de procédure devenue sans objet, il faut notamment tenir compte de la partie à l'origine de l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet. Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement ; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel critère est le mieux adapté à la situation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_885/2014 du 19 mars 2015 consid. 2.4; 5A\_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.2 et réf., n.p. in ATF 143 III 183, mais in FamPra.ch 2017, 894). 7.2.1 En l'espèce, la quotité des frais de première instance n'est pas critiquée et sera confirmée, car conforme aux règles applicables (art. 2 RTFMC). Ceux-ci seront mis à la charge de l'intimé qui succombe. La valeur litigieuse étant estimée à 48'500 fr. (soit la contrevaletur de 50'000 USD correspondant à celle des actions de F\_\_\_\_\_), des dépens, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 88 RTFMC; art. 23, 35 et 26 LaCC), seront également mis à la charge de l'intimé. Les sûretés, versées par l'intimé en 7'615 fr., seront libérées en faveur de l'appelante à due concurrence, le solde étant restitué à celui-ci. 7.2.2 Les frais de l'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al 1 CPC) et mis à la charge de l'intimé qui succombe.

- 12/14 -

C/28516/2019 L'intimé sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus. Les frais du recours et de la requête d'intervention, devenus sans objet, seront arrêtés à 1'200 fr. et mis à la charge de l'intimé, en application de l'art. 107 let. e CPC. Ils seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. L'intimé sera ainsi condamné à verser au recourant la somme de 1'200 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. L'équité commande que chaque partie supporte ses dépens de recours et d'intervention. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/28516/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 juillet 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8738/2020 rendu le 3 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28516/2019-20 SCC. Sur la requête en intervention : Constate que la requête en intervention formée le 30 juillet 2020 par B\_\_\_\_\_ est devenue sans objet. Au fond : Constate que le recours interjeté le 17 juillet 2020 par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8738/2020-20 SCC rendu le 3 juillet 2020 par le Tribunal de première instance est devenu sans objet. Cela étant, statuant sur appel : Annule ce jugement. Cela fait statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête en protection du cas clair formée le 4 décembre 2019 par C\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'300 fr., compensés avec l'avance fournie acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Arrête à 3'000 fr. les dépens de première instance dus par C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr., à prélever sur les sûretés fournies par C\_\_\_\_\_ et à restituer le solde de 4'615 fr. à ce dernier. Sur les frais de seconde instance et d'intervention : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, et les met à la charge de C\_\_\_\_\_.

- 14/14 -

C/28516/2019 Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Arrête les frais du recours et de la requête d'intervention à 1'200 fr., dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit que C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ supporteront leurs dépens de recours et d'intervention. Siégeant : Madame Pauline ERARD présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.